



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2016-120. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Gruyères, secteurs « Les Vernes », « Moléson-Village » et « Les Adoux »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 29 juin 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Gruyères, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Les Vernes », « Moléson-Village » et « Les Adoux ».

Sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés le 18 août 2015 (Les Adoux) et le 17 juin 2016 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud SA, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 14 octobre 2016 au 14 novembre 2016. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.



Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Page 2 de 2

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Gruyères dans les secteurs « Les Vernes », « Moléson-Village » et « Les Adoux » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés le 18 août 2015 (Les Adoux) et le 17 juin 2016 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud SA, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Gruyères auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Gruyères (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 23 décembre 2016

Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Canton de Fribourg

Commune de Gruyères

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Moléson-Village

Mise à l'enquête publique

du 14 OCT. 2016 au 14 NOV. 2016

Service des Forêts et de la faune
3e arrondissement forestier

FR

GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Rue de Gruyères 53
1680 Bulle
Tél. 026/919 81 50
E-mail: gruyere@geosud.ch

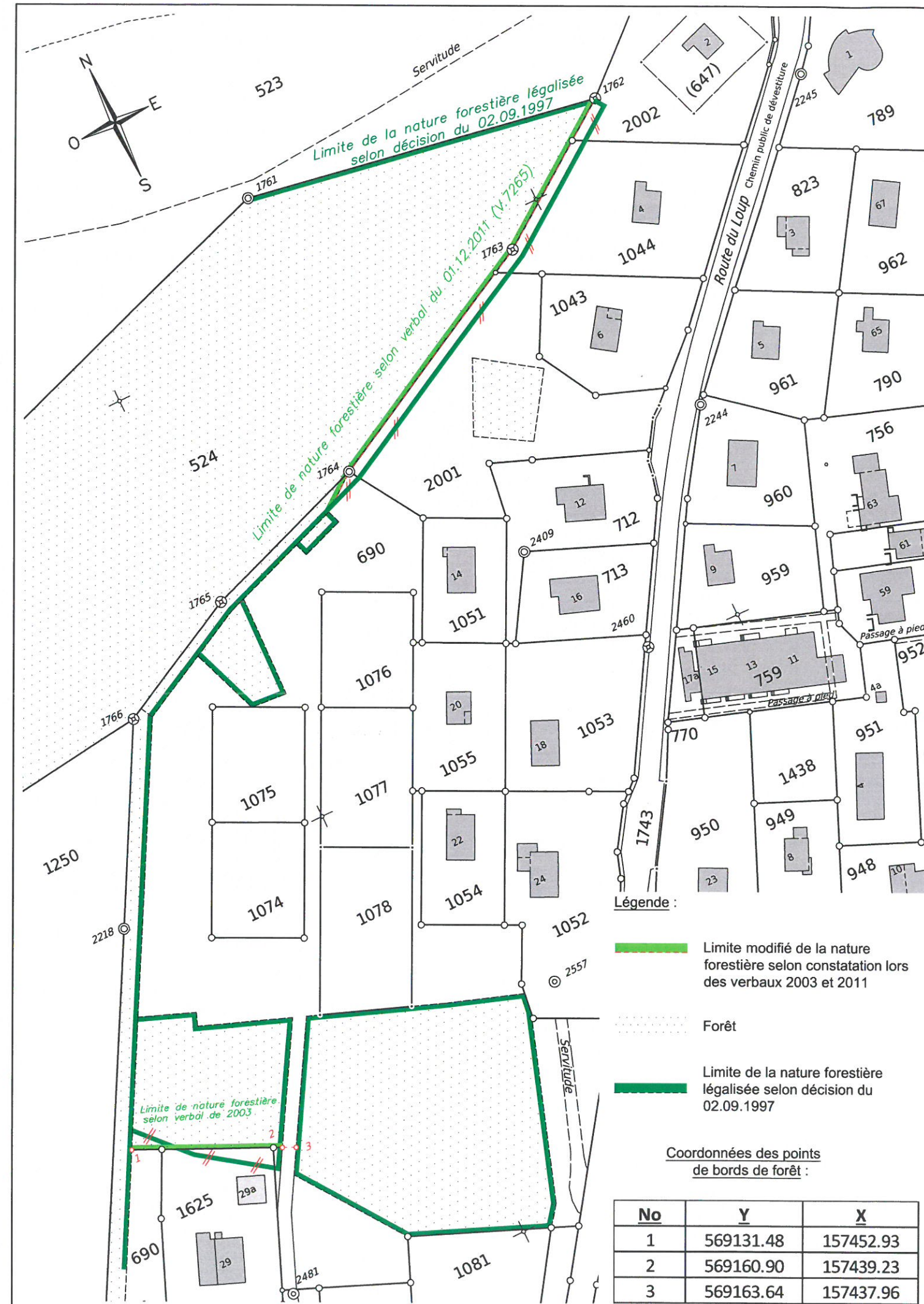
Etabli le 17 juin 2016

Genoud

Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1 : 1000

Aut. No 020/16.01.01/000



Canton de Fribourg

Commune de Gruyères

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Les Vernes

Mise à l'enquête publique

du 14 OCT. 2016 au 14 NOV. 2016

Service des Forêts et de la faune
3e arrondissement forestier

Etabli le 17 juin 2016

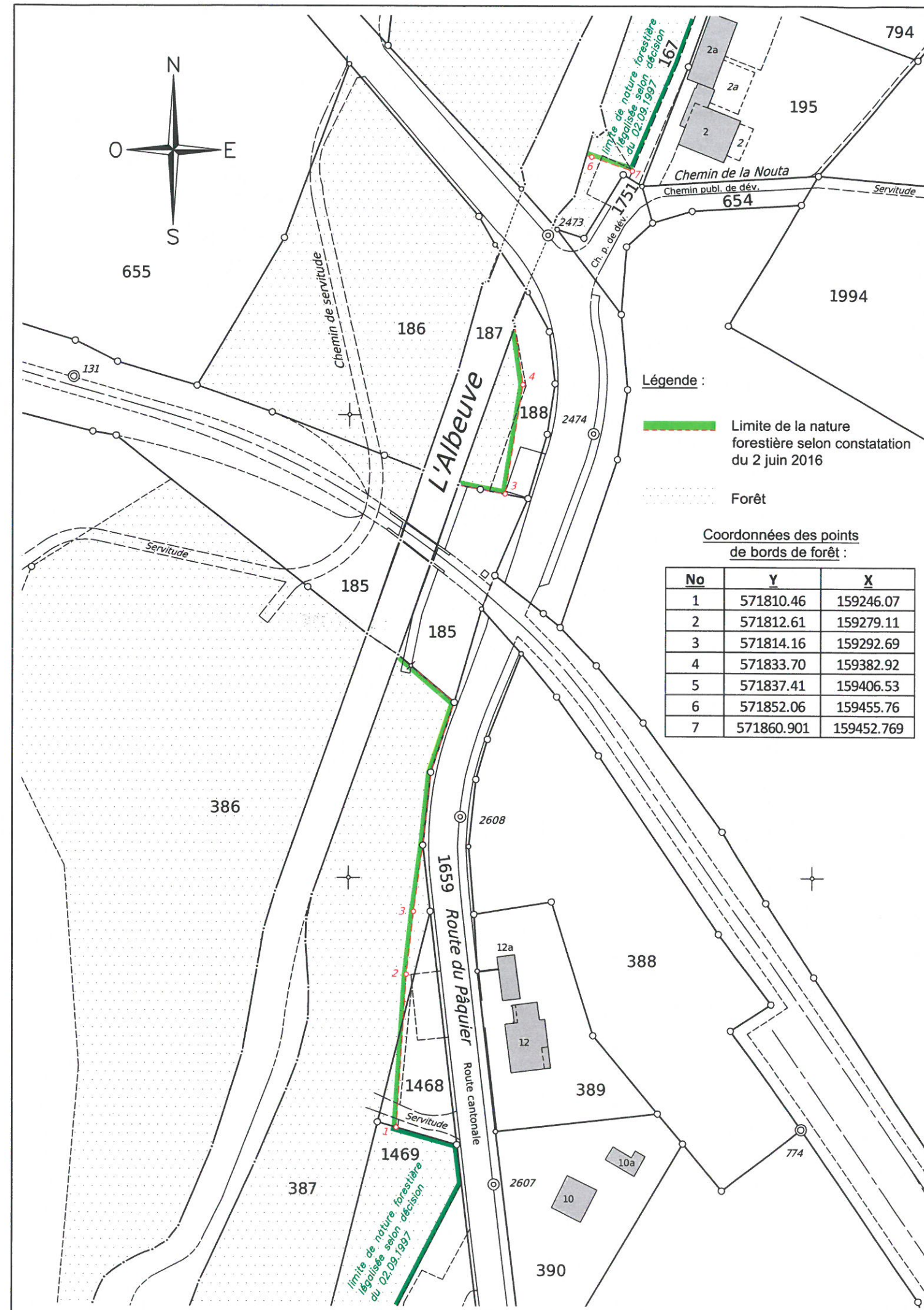
Jean Genoud, géomètre officiel

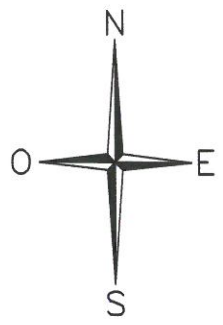
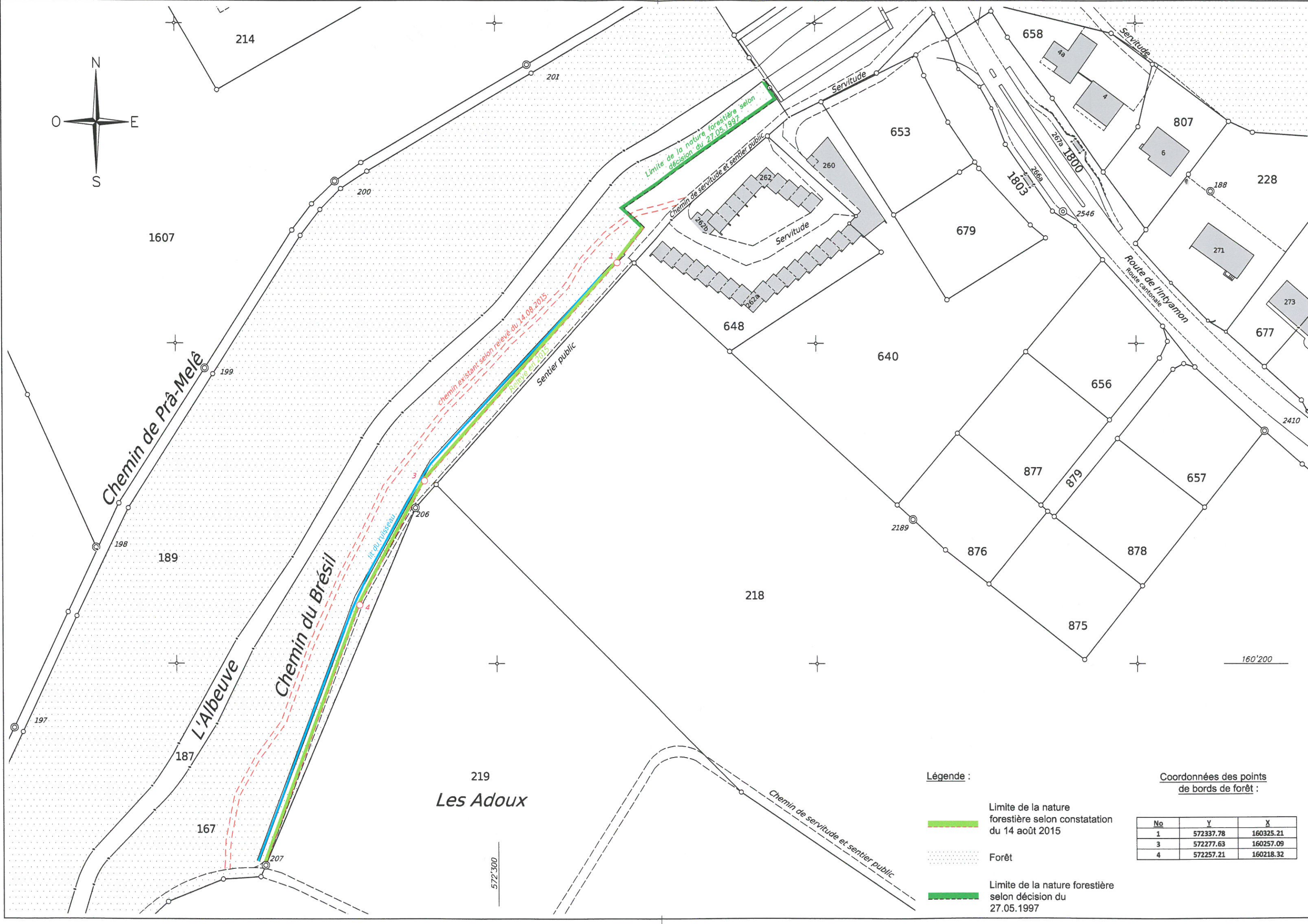
Echelle 1 : 1000

Aut. No 020/16.01.01/000

GEO SUD

Ingénieurs et géomètres
Rue de Gruyères 53
1680 Bulle
Tél. 026/919 81 50
E-mail: gruyere@geosud.ch





Légende :

-  Limite de la nature forestière selon constatation du 14 août 2015
-  Forêt
-  Limite de la nature forestière selon décision du 27.05.1997

Coordonnées des points de bords de forêt :

No	Y	X
1	572337.78	160325.21
3	572277.63	160257.09
4	572257.21	160218.32